



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL - 2013 - 78

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SITA NORD à HERSIN COUPIGNY

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société SITA NORD située Carrière de la Loisine sur la commune de HERSIN COUPIGNY (62530) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la mairie de FRESNICOURT LE DOLMEN en date du 14 septembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la mairie de HERSIN COUPIGNY en date du 27 septembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la mairie de BARLIN en date du 1er décembre 2012 ;

VU le courrier de l'Association Noeux Environnement du 6 septembre 2012 ;

VU le courrier de l'Association Nord Nature Environnement en date du 11 septembre 2012 ;

VU le courriel de l'Association Environnement Développement Alternatif du 5 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la Société SITA NORD sur la commune de HERSIN COUPIGNY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du centre d'enfouissement technique de déchets, exploitée par la Société SITA NORD à HERSIN COUPIGNY, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ;
- Le Sous Préfet de Lens ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles.

Collège des Exploitants:

- M. Thierry DELINEAU, Directeur des activités de traitement de la société SITA NORD ou son représentant ;
- M. Sylvain COUPIN, Directeur d'exploitation de la société SITA NORD ou son représentant ;
- M. Jean-Guy DELIERRE, Responsable d'exploitation de la société SITA NORD ou son représentant ;

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- M. Nicolas DESCAMPS, Adjoint au Maire de la commune de HERSIN COUPIGNY ou son représentant ;
- M. Michel DAGBERT, Maire de la commune de BARLIN ou son représentant ;
- M. Dany CLAIRET, Maire de la commune de FRESNICOURT LE DOLMEN ou son représentant ;

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, membre de la Fédération Régionale de " Nord Nature Environnement " ;
- M. Jean SWITALSKI, Président de l'Association Noeux Environnement ;
- Mme Anita VILLERS, membre de l'Association Environnement Développement Alternatif ;
- Mme Delphine CINUS, Riveraine de la commune de HERSIN COUPIGNY ;

Collège des Salariés :

- M. Christophe GUILLEMANT, Agent qualifié du Centre de traitement de la Société SITA NORD ;
- M. Philippe SANIEZ, Conducteur d'engin de la Société SITA NORD ;

ARTICLE 2 : DUREE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de HERSIN COUPIGNY qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

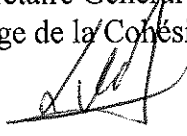
Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de HERSIN COUPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le 08 MARS 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la Cohésion Sociale,


Luc CHOUCHKAIEFF